

500  
7E

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 091/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU  
2 MARS 2018

Madame KADJI YEDJEY PAULE  
MARIE épouse ORI

Contre/

La SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT  
AUTOMOBILE dite SAFCA D/C ALIOS  
FINANCE CI  
LA SCPA DOGUE-ABBE YAO ET  
ASSOCIES

DECISION  
CONTRADICTOIRE

Reçoit Madame KADJI YEDJEY PAULE  
MARIE épouse ORI en son opposition ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Dit la SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT  
AUTOMOBILE dite SAFCA D/C ALIOS  
FINANCE CI bien fondée en sa demande en  
recouvrement ;

Condamne Madame KADJI YEDJEY  
PAULE MARIE épouse ORI à lui payer la  
somme de 2.714.354 FCFA au titre de la  
créance ;

Condamne Madame KADJI YEDJEY  
PAULE MARIE épouse ORI aux entiers  
dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 2 MARS 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
ordinaire du vendredi deux mars deux mil dix-huit, tenue au  
siège dudit Tribunal à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA** épouse **TOURE**, Président du  
Tribunal ;

Messieurs **YEO DOTE**, **BERET DOSSA ADONIS**, **SAKO  
KARAMOKO FODE** et **TANOE CYRILLE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **CAMARA N'KONG BLANDINE**,  
Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Madame KADJI YEDJEY PAULE MARIE épouse ORI**,  
née le 11/04/1976 à Adjamé, de nationalité ivoirienne,  
assistante, domiciliée à Abidjan Cocody CHU Lot 78, 08 BP 1435  
Abidjan 08, téléphone : 07 38 50 10/ 40 49 16 65 ;

Demanderesse comparaisant et concluant en personne ;

D'une part ;

Et

**LA SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE  
dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE**,  
société anonyme avec conseil d'Administration, au capital de  
1.299.160.000 FCFA, dont le siège social est à 1 Rue des  
Carrossiers Zone 3B Treichville, 04 BP 27 Abidjan 04,  
immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier  
d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1962-B-377, prise en la  
personne de son Directeur Général, monsieur ERIC LECLERE,  
demeurant en cette qualité audit siège social ;

Ayant pour conseil la SCPA DOGUE-ABBE YAO ET ASSOCIES,  
avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Défenderesse comparaisant et concluant par son conseil ;

D'autre part ;



Enrôlée le 9 janvier 2018, l'affaire a été appelée à l'audience du 12 janvier 2018 ;

Le Tribunal constatait l'échec de la tentative de conciliation, ordonnait une instruction et renvoyait l'affaire au 16 février 2018 ;

A cette date la cause étant en état de recevoir jugement, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 2 mars 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal rendait le jugement dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation

Oùï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 4 janvier 2018, Madame KADJI YEDJEY PAULE MARIE épouse ORI a fait servir assignation à la SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège aux fins d'entendre :

- Déclarer nulle la signification en date du 21/11/2017 de l'ordonnance d'injonction de payer N° 3166/2017 du 15/9/2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan ;
- Déclarer non avenue l'ordonnance d'injonction de payer N° 3166/2017 du 15/9/2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, Madame KADJI YEDJEY PAULE MARIE épouse ORI déclare former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N° 3166/2017 du 15/9/2017 rendue par la

juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Elle explique qu'ayant formé opposition dans le délai requis, son action est recevable ;

Elle excipe de la nullité de l'exploit d'assignation du 21/11/2017 de l'ordonnance d'injonction de payer querellée au motif que dans ledit exploit il ne ressort pas les termes « soit...soit » qui marque l'option qui est offerte à la demanderesse ;

En ne mentionnant pas ces termes, la défenderesse la prive de l'option qui lui est offerte par la loi ;

L'exploit de signification étant nul, l'ordonnance d'injonction de payer querellée est non avenue ;

En réplique la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI fait valoir que la demanderesse ne conteste ni les faits relatés dans la requête aux fins d'injonction de payer ni le montant de la créance ;

Elle explique qu'il s'infère des dispositions de l'article 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer doit contenir les mentions relatives au commandement fait au débiteur de procéder au paiement de la créance et celles qui l'informent de la possibilité de former opposition ;

Il ne s'agit pas d'une reproduction littérale mais plutôt de faire commandement de payer et d'informer de la possibilité de former opposition ;

Ces mentions ressortent bien de l'exploit querellé qui n'encourt donc pas la nullité ;

## **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

La défenderesse a été assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur le taux du ressort**

Le Tribunal saisi sur opposition à ordonnance d'injonction de payer statue à charge d'appel en application des dispositions de

l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

### **Sur la recevabilité de l'action**

L'opposition a été formée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai, il y a lieu de la recevoir ;

### **AU FOND**

#### **Sur la nullité de l'exploit de signification**

Madame KADJI YEDJEY PAULE MARIE épouse ORI excipe de la nullité de l'exploit de signification du 21 novembre 2017 de l'ordonnance d'injonction de payer querellée au motif qu'il ne contient pas la mention « soit...soit » qui précède la double sommation d'avoir à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ou d'avoir, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition ;

L'article 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :*

*–soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;*

*–soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.*

*Sous la même sanction, la signification :*

*–indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;*

*–avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction compétente dont le président a rendu*

*la décision d'injonction de payer, des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées » ;*

Il suit de ces dispositions que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer doit à peine de nullité contenir la double sommation d'avoir :

*–soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;*

*–soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.*

L'examen de l'exploit de signification querellé, révèle qu'il y a bel et bien été fait cette double sommation ;

Ce texte n'exige pas une reproduction littérale des mentions de l'article 8 sus visé mais plutôt de faire la double sommation d'avoir à payer le montant de la créance ou à faire opposition ; Le choix offert au débiteur de par la double sommation ressort bel et bien de la mention figurant sur l'exploit querellé ;

Une telle indication répond aux exigences de l'article 8 sus visé ;

Il s'ensuit que ce moyen tendant à la nullité de l'exploit de signification et à la caducité subséquente de l'ordonnance d'injonction de payer n'est pas fondé de sorte qu'il doit être rejeté ;

### **Sur les caractères certain, liquide et exigible de la créance**

L'article 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution dispose : « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Il s'en infère que le titulaire d'une créance certaine, liquide et exigible peut en exiger le recouvrement par la procédure d'injonction de payer ;

Est certaine, une créance dont l'existence est actuelle et incontestable ;

Une créance est exigible, lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun terme ou condition pouvant en retarder ou empêcher le paiement de sorte que le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement ;

Enfin, une créance liquide est une créance déterminée en son quantum ;

En l'espèce, le demandeur ne conteste aucun de ces caractères de la créance ;

Il est en effet constant tel que résultant de la requête aux fins d'injonction de payer en date du 4/9/2017, que suivant contrat en date du 29/9/2014, Madame KADJI YEDJEY PAULE MARIE épouse ORI a sollicité et obtenu de la société SAFCA ALIOS FINANCE CI un prêt personnel d'un montant de 2.110.000 FCFA dont les échéances de remboursement n'ont pas été respectées, si bien qu'elle reste devoir à cette dernière la somme totale de 2.714.354 FCFA ;

La créance, dont le recouvrement est poursuivi, est certaine car résultant d'un prêt qui n'a pas été entièrement remboursé ;  
Elle est liquide parce que déterminée en son quantum ;

Elle est exigible, la demanderesse à l'opposition ayant été défailante dans le paiement des échéances ;

Il sied, au regard de tout ce qui précède, de débouter Madame KADJI YEDJEY PAULE MARIE épouse ORI de son opposition et de la condamner à payer à la SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI la somme de 2.714.354 FCFA au titre de sa créance ;

### **Sur les dépens**

Madame KADJI YEDJEY PAULE MARIE épouse ORI succombant, il sied de la condamner aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit Madame KADJI YEDJEY PAULE MARIE épouse ORI en son opposition ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Dit la SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne Madame KADJI YEDJEY PAULE MARIE épouse ORI à lui payer la somme de 2.714.354 FCFA au titre de la créance ;

Condamne Madame KADJI YEDJEY PAULE MARIE épouse ORI aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

N° 00 2826 88

O.F.: 8.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le ... 22 MARS 2018

REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 24

N° 497 Bord. 175/75

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

